

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **1 décembre 2008**

Décision n° **B-2008-0492**

commune (s) : Fleurieu sur Saône - Neuville sur Saône

objet : Rénovation et extension de la station d'épuration - Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre suite à une procédure de concours restreint

service : Direction générale - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 24 novembre 2008

Compte-rendu affiché le : 2 décembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : Mmes Elmalan, Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Charrier, Kimelfeld (pouvoir à M. Darne J.), Arrue, Barge (pouvoir à M. Assi), Sécheresse (pouvoir à M. Brachet), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Lebuhotel), MM. Bernard R (pouvoir à Mme Gelas), Bouju (pouvoir à M. Reppelin), Mme Peytavin, M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : M. Daclin.

Bureau du 1 décembre 2008**Décision n° B-2008-0492**

commune (s) : Fleurieu sur Saône - Neuville sur Saône

objet : **Rénovation et extension de la station d'épuration - Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre suite à une procédure de concours restreint**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

Par délibération n° 2008-0122 en date du 9 juin 2008, le conseil de Communauté a autorisé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant la rénovation et l'extension de la station d'épuration de Fleurieu sur Saône-Neuville sur Saône, conformément aux articles 70 et 74-III du code des marchés publics et dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-III-4° alinéa du code des marchés publics.

Après examen des prestations sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, le jury, réuni pour avis en séance du 14 novembre 2008, a classé les offres de la façon suivante :

- Parme,
- Orange,
- Fushia.

Ces trois candidats ayant été identifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur comme étant les groupement suivants :

- Parme : groupement d'entreprises Cabinet Merlin-AFA-CDS Azur,
- Orange : groupement d'entreprises IRH-Goes-Perron architecte-Sage environnement,
- Fushia : groupement d'entreprises Sogreah-AU*M architecte-Girus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a désigné lauréat le concurrent suivant : groupement d'entreprises Cabinet Merlin-AFA-CDS Azur et, conformément à l'article 70 du code des marchés publics, a négocié avec le lauréat après avoir levé l'anonymat.

La négociation menée avec le lauréat a permis d'obtenir satisfaction et des précisions complémentaires sur les aspects suivants :

- modalités d'intégration paysagère de l'avant-projet,
- dispositions relatives à la prévention contre les inondations,
- modalités de mise en œuvre de la démarche haute qualité environnementale.

A l'issue des négociations menées par le représentant du pouvoir adjudicateur, et conformément aux critères de jugement des prestations énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et à l'article 53 du code des marchés publics, il est proposé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises Cabinet Merlin-AFA-CDS Azur pour un montant de 645 050,00 € HT, soit 771 479,80 € TTC.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé, en date du 14 novembre 2008, sur proposition du jury, d'allouer une prime d'un montant de 20 000 € TTC aux concurrents suivants :

- groupement d'entreprises IRH-Goes-Perron architecte-Sage environnement,
- groupement d'entreprises Sogreah-AU*M architecte-Girus.

Pour le candidat attributaire, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 22, 24, 70 et 74-II et III du code des marchés publics ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de la station d'épuration de Fleurieu sur Saône-Neuville sur Saône au groupement d'entreprises Cabinet Merlin-AFA-CDS Azur pour un montant de 645 050,00 € HT, soit 771 479,80 € TTC.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à le signer ainsi que tous les actes contractuels y afférents,

b) - le paiement, conformément à la décision de la personne responsable du marché, d'une prime d'un montant de 20 000 € TTC au groupement d'entreprises IRH-Goes-Perron architecte-Sage environnement et au groupement d'entreprises Sogreah-AU*M architecte-Girus.

3° - La dépense d'un montant de 678 494,81 € HT, soit 811 479,80 € TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 dans le cadre de l'autorisation de programme individualisée au titre de l'autorisation de programme n° 12 - assainissement, en dépenses par délibération n° 2008-4726 en date du 21 janvier 2008 à hauteur de 11 700 000 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2008.